



## Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 11/01/2021

Numéro de référence : 284

# Connaissances linguistiques du personnel du Greffe du Tribunal

Domaine d'activité : Activité administrative

## Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Greffier du Tribunal (ci-après « Greffier »).	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact <a href="mailto:DataProtectionOfficer@curia.europa.eu">DataProtectionOfficer@curia.europa.eu</a>
<i>Coordonnées de contact :</i>	<a href="mailto:GC.Registry@curia.europa.eu">GC.Registry@curia.europa.eu</a>	
<i>Service traitant :</i>	Greffe du Tribunal (ci-après « Greffe »). Direction des technologies de l'information de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») pour les aspects informatiques du traitement des données.	

Accessible au public

Sous-traitant :

Non applicable.

## Description du traitement

### 1) Finalité du traitement

Le Greffe traite et collecte les données du personnel du Greffe concernant leurs connaissances linguistiques.

Ce traitement de données à caractère personnel est nécessaire au bon fonctionnement du Greffe dans la mesure où, d'une part, il facilite l'organisation des travaux, l'attribution, la réattribution en cas d'absence, et l'exécution des tâches, et, d'autre part, il contribue à une bonne utilisation des ressources mises à la disposition du Greffe.

Les recours devant le Tribunal peuvent en effet être déposés dans n'importe laquelle des 24 langues de procédure prévues par le règlement de procédure.

Dans sa relation avec les représentants des parties, le Greffe communique, tant à l'écrit qu'à l'oral (notamment lors des entretiens téléphoniques), avec les représentants des parties uniquement dans la langue de procédure. Ainsi, tous les actes de procédure déposés par les représentants des parties dans la langue de procédure sont traités par le Greffe dans cette langue avant d'être mis à disposition de la formation de jugement. De même, tous les documents établis par le greffe (lettres à l'adresse des avocats et agents) sont envoyés aux représentants des parties dans la langue de procédure.

Il est donc essentiel que le Greffe dispose d'une couverture linguistique aussi large que possible et que ses effectifs soient composés de fonctionnaires ou agents ayant des connaissances linguistiques aussi étendues que possible.

Accessible au public

Le traitement des données du personnel du Greffe concernant leurs connaissances linguistiques est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la CJUE.

Ce traitement vise également à assurer la continuité du service du Greffe et celle de l'activité juridictionnelle du Tribunal.

Base juridique du traitement :

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 41, paragraphe 4) ;
- Article 13, paragraphe 1, TUE (continuité du service) ;
- Article 20, paragraphe 2, sous d), et article 24, TFUE ;
- Protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne [notamment, articles 12 et 15 (permanence des fonctions de la CJUE)] ;
- Règlement de procédure du Tribunal [notamment, articles 35 et 39 (attributions du Greffier et fonctionnaires et autres agents chargés d'assister directement le Greffier), article 44 (langues de procédure), article 46 (emploi de la langue de procédure), 47 (responsabilité du greffier en matière linguistique) et article 48 (régime linguistique des publications du Tribunal)] ;
- Code européen de bonne conduite administrative (article 13).

## 2) *Description du traitement*

Les données sont collectées directement auprès du personnel du Greffe à l'entrée en fonctions et régulièrement mises à jour.

Les données sont traitées sous forme de tableaux ou de présentations graphiques diverses (nationalités, connaissances linguistiques, répartition linguistique des affaires entre les administrateurs du Greffe selon la nature des affaires, responsabilité du suivi des affaires dans certaines langues de procédure).

	Les documents sont diffusés sur le site intranet du Greffe dans un espace accessible au personnel de l'institution ou dans un espace exclusivement accessible au personnel du Greffe, selon la nature des documents.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Personnel du Greffe	Nom, prénom, équipe, nationalité, connaissances linguistiques avec une distinction selon le niveau de connaissance, mention de la responsabilité du suivi des affaires dans une ou plusieurs langues de procédure.	Les tableaux sont régulièrement mis à jour et les versions antérieures ne sont pas conservées. Les données relatives à la répartition des affaires entre les administrateurs du Greffe, selon la nature des affaires, peuvent en revanche être reprises dans des présentations du Greffe ou des rapports d'activité, à usage interne.

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Personnel du Greffe s'agissant des nationalités et des connaissances linguistiques. Personnel de l'institution s'agissant de la présentation de la répartition des affaires

Accessible au public

	entre les administrateurs du Greffe, selon la nature des affaires.
<i>b) À l'extérieur de l'institution</i>	Non applicable.
<i>4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Non applicable.
<i>5) Mesures de sécurité</i>	Des mesures de sécurité internes au Greffe s'appliquent à la collecte et au traitement des données.  Les documents contenant des données à caractère personnel comportent un encart « protection des données » visant à sensibiliser au respect de la réglementation en vigueur.
<i>6) Notice d'information</i>	Une notice d'information est communiquée au personnel du Greffe lors de la collecte des données à l'entrée en fonctions.  Cette notice est par ailleurs accessible sur le registre tenu par le délégué à la protection des données, ainsi que sur le site intranet du Greffe (rubrique accessible au personnel du Greffe).
<i>7) Limitations des droits</i>	Non applicable.